

GUIDE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La commune de Lisses a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération du 23 juin 2015 pour les dispositifs présents sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2016.

Qu'est-ce que la TLPE ?

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé la Taxe Sur les Affiches (TSA) et la Taxe Sur les Emplacements publicitaires (TSE) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure.

Payable à la commune, la TLPE concerne la publicité, les pré-enseignes et les enseignes, c'est-à-dire tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La surface taxable est calculée en m². Le tarif varie selon la superficie et le type de support.

Le redevable de droit commun de cette taxe est l'exploitant du support publicitaire.

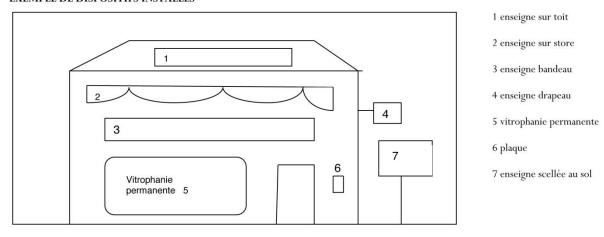
Quels dispositifs sont concernés ?

La TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion de voie ouverte à la circulation publique recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les supports concernés sont :

- les enseignes, définies par l'article L. 581-3 du code de l'environnement, comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Par immeuble, il faut entendre établissement et/ou terrain d'emprise de l'établissement concerné.

EXEMPLE DE DISPOSITIFS INSTALLÉS



- les pré-enseignes, définies par l'article L. 581-3 du code de l'environnement, comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».
- les dispositifs publicitaires, définis par l'article L. 581-3 du code de l'environnement, comme « à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

Sont exonérés de droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire, ou imposés par une convention signée avec l'État (croix de pharmacie, carotte du buraliste...);
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées. (par exemple plaques de professions libérales, médicales...)
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle dès lors qu'ils sont apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports exclusivement dédiés aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que, dans ce dernier cas, la superficie cumulée des supports est inférieure à ou égale à 1 m².

Quels sont les tarifs ?

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports. Elle prend en compte la somme des supports apposés sur un établissement ou disposés sur un terrain.

Le Conseil Municipal, par délibération du 23 juin 2015 a instauré les tarifs suivants :

Catégories	Tarifs en € / m²/an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	20,50 €
non numériques ≤ à 50 m²	
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	41,00 €
non numériques > à 50 m ²	
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	61,50 €
numériques ≤ à 50 m²	
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	123,00 €
numériques > à 50 m²	
Enseignes ≤ à 12 m²	10,00 €
Enseignes entre 12,1 et 50 m ²	20,00€
Enseignes > à 50 m ²	40,00 €

Le Conseil Municipal a, sur la base de ces tarifs, institué des exonérations :

- Exonération totale pour les pré-enseignes, la publicité sur mobilier urbain ainsi que pour les enseignes dont la somme est inférieure ou égale à **12m²**.
- Réfaction de 50% du tarif pour les enseignes comprises entre **12,1 m² et 20m².**

Ainsi, l'application de ces principes revient de facto à appliquer les tarifs suivants :

Catégories	Tarifs en € / m²/an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	20,50 €
non numériques ≤ à 50 m²	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	41,00 €
non numériques > à 50 m²	
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	61,50 €
numériques ≤ à 50 m²	
Dispositifs publicitaires et pré enseignes	123,00 €
numériques > à 50 m²	
Enseignes ≤ à 12 m²	Exonération
Enseignes entre 12,1 et 20 m ²	10,00 € (réfaction de 50%)
Enseignes entre 20,1 et 50 m ²	20,00 €
Enseignes > à 50 m ²	40,00 €

Comment calculer la superficie taxable ?

La TLPE touche la superficie « utile » des supports taxables c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable – à l'exclusion du support – correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les enseignes :

La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des superficies des enseignes présentes sur un même terrain au profit d'une même activité

Pour les enseignes, la surface imposable est égale à la somme des superficies de l'ensemble des dispositifs fixes.

Par exemple : un commerce peut disposer d'une enseigne murale apposée sur l'immeuble, d'une enseigne perpendiculaire au mur, d'une enseigne sur la toiture, d'une vitrophanie et d'un totem double-face. La somme des superficies de l'ensemble de ces enseignes servira de base de calcul pour la TLPE enseigne.

Comment calculer la superficie d'une enseigne ?

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble :



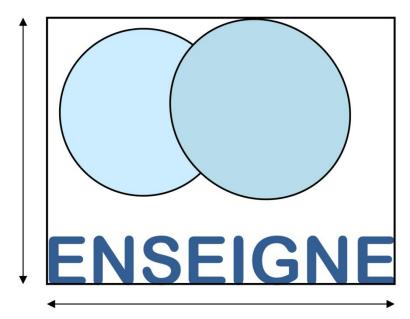
La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Enseigne composée d'une pancarte supportant des inscriptions, formes ou images :



La superficie imposable est égale à : hauteur de la pancarte x largeur de la pancarte.

Enseigne composée d'une forme et d'un texte :



La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes des inscriptions, formes ou images.

• Les dispositifs publicitaires : taxation par face

Lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face.

Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Comment déclarer ?

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle qui doit être effectuée par le redevable avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit mentionner les seuls supports existant au 1^{er} janvier de cette même année. La déclaration est à retourner même si vous estimez que la surface cumulée de vos enseignes est inférieure à 12 m².

Un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la ville de Lisses. Le formulaire est à retourner avant le 1^{er} mars à l'adresse suivante :

Mairie de Lisses Service Urbanisme 2, rue Thirouin 91090 LISSES Les supports créés ou supprimés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition doivent faire l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivants la création ou la suppression du support. Une taxation au prorata temporis est alors prévue.

La taxation – ou l'absence de taxation en cas de suppression – commence le 1^{er} jour du mois suivant l'installation ou la suppression du support.

Le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, si un redevable ne respecte pas ses obligations en ce domaine, ou si les renseignements fournis sont inexacts, après une mise en demeure restée sans effet, il sera procédé à une taxation d'office.

Le recouvrement de la taxe intervient à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Il sera effectué par l'émission d'un titre de recette par la ville à compter du 1^{er} septembre 2016.

Contact

Pour toute question relative à la TLPE, vous pouvez contacter le service urbanisme de la mairie de Lisses au 01 69 11 40 68.